

24 juillet 1974

[REDACTED]

N° 3825/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 6 juin 1974, la Commission s'est prononcée sur une plainte du 1er février 1974 signalant le fait qu'un préposé du bureau des postes de Schaerbeek a délivré à un habitant francophone une carte d'avertissement unilingue néerlandaise.

Le dépôt du document en cause par un facteur du bureau des postes dans la boîte aux lettres d'un particulier, est considéré comme un rapport entre un service local et un particulier.

Le bureau de postes de Schaerbeek étant un service local établi à Bruxelles-Capitale, les rapports de ce service avec un particulier sont soumis à l'article 19 des L.L.C., en vertu duquel "tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais". ,

./.

Dans le cas en cause, le préposé du bureau des postes de Schaerbeek devait déposer chez le particulier d'expression française une carte d'avertissement entièrement établie en français. S'il ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressé, il devait utiliser une carte unilingue néerlandaise et une carte unilingue française. Etant donné qu'il a utilisé une carte unilingue néerlandaise, il y a infraction à l'article 19 des L.L.C.

La Commission vous saurait gré d'insister auprès de la Régie des Postes pour que ses préposés se conforment strictement aux dispositions des L.L.C.

Conformément à l'article 61, §3 des dites lois, elle vous prie de vouloir bien lui faire connaître la suite qui y sera réservée à la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

